

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27630 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N°81

INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES CARAVANES ET RÉSIDENCES MOBILES

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.221-1, L.2212-2 à L.2214-4,

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages et ses décrets d'application,

Vu la Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu la Loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyages),

Vu le code de la voirie routière notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

Vu l'article 9 de la Loi 2000-614 du 5 juillet 2000,

Vu le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants,

CONSIDERANT,

que la Commune de Neaufles-Saint-Martin est membre de la Communauté de Communes du Vexin Normand compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyages ;

que la Commune de Neaufles-Saint-Martin remplit les obligations qui lui incombent, en matière d'accueil des gens du voyage, le maire d'une commune peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil ;

qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de prévoir que toute installation en dehors des aires aménagées pour le gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable...) ;

qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage ;

ARRETONS

Article 1er : Le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles lorsque le terrain sur lequel elles stationnent appartient à leurs propriétaires.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision Préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune Neaufles-Saint-Martin ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES SAINT MARTIN.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- pref-bureau-cabinet@eure.gouv.fr - Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - 27000 EVREUX

- Gendarmerie de Gisors, 10 rue de la Libération, 27140 GISORS

Chacun étant chargé en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la Communauté de Communes du Vexin Normand.

Fait à Neaufles Saint Martin, le 28 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre FONDRILLE

